



ARRETE MUNICIPAL

**DGA Vie Citoyenne & Développement Urbain
Direction de l'Economie et de l'Emploi
Service Vie Economique Locale**

N° : 18-252

Date : 27 DEC. 2018

Affiché le : 27 DEC. 2018

Objet: Dérogation au repos dominical – Année 2019
Etablissements commerces de détail de toutes les branches d'activités - hors branche de l'automobile.

N° Acte : 6.4

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.9, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police,

Vu le Code du Travail et les dispositions de ces articles L. 3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la Loi Quinquennale n°93-1313 du 20 Décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU la Loi dite MACRON n°2015-990 du 6 Août 2015- l'article 3132-26 du code du travail a été modifié réaffirmant le principe du repos dominical,

Vu la réunion de concertation, qui vaut consultation, qui s'est déroulée le mardi 11 septembre 2018.

VU les demandes de dérogation sollicitées et les avis recueillis à l'issue de celle-ci par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et les représentants des enseignes : l'Union Locale C.G.T, l'enseigne RENAULT, l'enseigne CARREFOUR, l'enseigne CARMILLA, l'enseigne DECATHLON, l'enseigne ELECTRODEPOT, l'enseigne TOYS 'R' US, l'enseigne DARTY.

Vu l'avis conforme émis lors du conseil Métropolitain du 13 décembre 2018.

VU l'avis favorable émis par l'enseigne RENAULT, l'enseigne CARREFOUR, l'enseigne CARMILLA, l'enseigne DECATHLON, l'enseigne ELECTRODEPOT, l'enseigne TOYS 'R' US, l'enseigne DARTY.

CONSIDERANT la pérennité du secteur économique et l'intérêt pour la population de l'animation commerciale de la Ville.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser pour les commerces de détail, 12 dérogations (au maximum) au principe du repos dominical au titre de l'année 2019.

ARRETE

Article 1 : Dérogations autorisées au titre de l'année 2019.

Une dérogation municipale au repos dominical est accordée pour tous les commerces de détail, toutes branches d'activités, hors branche de l'automobile, situés sur le territoire de la commune de Vitrolles les

- Le dimanche 13 janvier 2019
- Le dimanche 30 juin 2019
- le dimanche 29 septembre 2019
- Le dimanche 24 novembre 2019
- Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019

Article 2 : Droit des Salariés

Les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour le jour de travail dominical, conformément à l'article 3132-27 du Code du Travail.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 : Affichage et Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Istres
- Monsieur le Directeur de la DIRECCTE
- Mesdames et Messieurs les partenaires sociaux et économiques consultés
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Directeur de Cabinet
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux bâtiments communaux Propreté Urbaine et commerces
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles
- Monsieur le Directeur de la Logistique et de la Propreté
- Madame la Directrice de l'économie et de l'emploi

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

